



Circulaire du 12 juillet 2022
Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2220409C

N° CIRC : CIV/04/22

N/REF : C1/1.6.9.4/202230000842/JF

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie.

MOTS-CLEFS : enfant sans vie – acte d'enfant sans vie – livret de famille – nom – prénom

ANNEXE : Modèle d'acte d'enfant sans vie

L'enregistrement à l'état civil d'un enfant sans vie après la publication de la [loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie](#) et du [décret n°2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil](#)

La [circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus \(NOR : IOCB091473\)](#) reste d'actualité s'agissant de ses dispositions relatives à l'enregistrement à l'état civil.

Toutefois, compte tenu des dispositions introduites par la [loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique](#), de la [loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie](#) et du [décret n°2022-290 du 1^{er} mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil](#), la présente circulaire entend apporter des précisions sur la possibilité de donner un nom à l'enfant sans vie.

La [loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie](#) prévoit la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant sans vie non seulement le ou les prénom(s) de l'enfant mais également un nom.

La mesure complète ainsi la reconnaissance symbolique de l'enfant qui n'est pas né vivant et viable, pour lequel les parents pouvaient déjà demander l'établissement d'un acte d'enfant sans vie et choisir un ou des prénoms.

L'[article 79-1 du code civil](#), dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2021 précitée, dispose que « *Peuvent également (...) figurer [sur l'acte d'enfant sans vie], à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique* ».

1. Le choix du nom dans l'acte d'enfant sans vie

Comme le choix du ou des prénoms, le choix du nom donné à l'enfant sans vie se fait par tout moyen. Il peut ainsi se faire par écrit ou oralement devant l'officier de l'état civil lors de l'établissement de l'acte d'enfant sans vie.

L'attribution du nom à l'enfant sans vie est toujours facultative et le choix du nom par les parents est régi par les seules dispositions de l'[article 79-1 du code civil](#). Les règles relatives à la dévolution du nom en cas de filiation ne s'appliquent donc pas. En conséquence :

- en l'absence de choix de nom des père et mère, il n'y a pas lieu de mentionner le nom du père (comme on le ferait pour l'attribution du nom de l'enfant en application de l'[article 311-21 du code civil](#)) ;
- les parents ne sont pas liés par le nom dévolu aux autres enfants communs ;
- en cas de double nom, il n'y a pas lieu de distinguer la 1^{er} partie et la 2nde partie du nom donné à l'enfant sans vie. La remise de la déclaration conjointe de choix de nom visée à l'[article 311-21 du code civil](#) n'est pas adaptée à la situation de l'enfant sans vie.

Après avoir établi l'acte d'enfant sans vie, l'officier de l'état civil adresse à l'INSEE le bulletin correspondant (bulletin n°6).

2. L'application de la loi selon que l'acte a déjà été établi ou non

Le législateur n'a pas prévu de disposition particulière relative à l'entrée en vigueur de la loi. La loi est donc applicable immédiatement, y compris aux actes d'enfant sans vie déjà établis.

L'[article 5 du décret du 1^{er} mars 2022](#) précité rappelle d'ailleurs la possibilité, pour les parents, d'inscrire sur le livret de famille l'acte d'enfant sans vie quelle que soit la date d'établissement de cet acte.

Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter aux officiers de l'état civil :

- **L'accouchement est intervenu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2021 et aucun acte d'enfant sans vie n'a été établi**

A défaut du certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie¹. L'établissement de l'acte d'enfant sans vie n'est pas soumis au délai de déclaration de cinq jours prévu à l'[article 55 du code civil](#) (qui n'est applicable qu'aux déclarations de naissance). A défaut de disposition contraire de l'[article 79-1 du code civil](#), l'établissement d'un acte d'enfant sans vie peut donc être sollicité à tout moment après l'accouchement.

Si les parents en expriment le désir, un ou des prénoms et/ou un nom peuvent être donnés à l'enfant sans vie lors de l'établissement de l'acte.

- **L'accouchement est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2021 et un acte d'enfant sans vie a déjà été établi**

L'application de l'[article 79-1 du code civil](#) dans sa nouvelle rédaction et du [décret du 1^{er} mars 2022](#) n'est pas réservée aux actes d'enfant sans vie établis postérieurement à leur entrée en vigueur. Aucune règle ni aucun principe ne font donc obstacle à ce qu'un acte d'enfant sans vie établi antérieurement soit complété par la mention du nom de l'enfant et que le livret de famille soit actualisé en conséquence.

A la requête des deux parents, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte d'enfant sans vie déjà établi le complète par l'indication d'un ou de prénoms et/ou d'un nom. En cas de difficultés, il sollicite le procureur de la République pour instructions.

Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil complète l'acte d'enfant sans vie déjà établi par une mention apposée en marge ainsi rédigée :

<p>L'enfant sans vie se nomme ... (Prénom(s) et/ou NOM) ⁽¹⁾⁽²⁾ Le..... (date d'apposition de la mention)⁽³⁾ (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p>

⁽¹⁾ En cas de choix du seul prénom, sans ajout d'un nom, remplacer cette phrase par : « **L'enfant sans vie se prénomme...** ».

⁽²⁾ En cas d'instructions du procureur de la République, la mention devra être complétée par : « **Instructions du procureur de la République de...** (lieu) **n°...** (référence) **du...** (date) ».

⁽³⁾ Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention ([art. 8 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#))

Le paragraphe n° 467-2 de l'[Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 \(NOR: JUSX9903625J\)](#), relatif au prénom de l'enfant sans vie, est supprimé.

3. L'inscription sur le livret de famille

L'acte d'enfant sans vie ouvre droit à l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil (prénom, nom) et sur le livret de famille.

¹ L'acte d'enfant sans vie est établi sur production d'un certificat médical établi dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement, conformément à l'[article 1^{er} du décret n°2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil](#)

A la demande d'un ou des parents, l'officier de l'état civil ayant établi l'acte d'enfant sans vie délivre un livret de famille ou complète celui-ci par l'indication d'enfant sans vie, la date et le lieu de l'accouchement et, le cas échéant, ses prénoms et nom.

Il convient de rappeler que le livret de famille ne peut être complété qu'après modification préalable de l'acte d'enfant sans vie.

Pour le modèle d'extrait d'acte d'enfant sans vie figurant au livret de famille, il est expressément renvoyé au modèle fixé par [l'arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille](#).

4. L'incidence de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique

L'apposition du nom sur l'acte d'enfant sans vie n'est pas conditionnée à la preuve de ce que, si l'enfant était né vivant et viable, le lien de filiation avec les parents aurait été établi. Par suite, les parents n'ont pas à justifier d'une reconnaissance paternelle prénatale (pour les couples non mariés formés d'une femme et d'un homme) ou d'une reconnaissance conjointe anticipée ou d'une reconnaissance conjointe (pour les couples de femmes).

* *
*

Vous veillerez à la diffusion la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau - sous-direction du droit civil - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER

ANNEXE 1: MODELE D'ACTE D'ENFANT SANS VIE

Acte d'enfant sans vie n°...

Date de l'accouchement : ... (jour, mois, année)

A : ... heure(s)... minutes

Lieu : ...(commune), ... (département ou pays⁽¹⁾)

Nom de l'enfant sans vie (le cas échéant) :...

Prénom(s) de l'enfant sans vie (le cas échéant) :...

MERE : Nom : ... ⁽²⁾

Prénom(s) : ...

Née le : ... (jour, mois, année)

A : ... (commune), ... (département ou pays⁽¹⁾)

Profession : ...

Domicile : ...

PERE/MERE : Nom : ... ⁽²⁾

Prénom(s) : ...

Né(e) le : ... (jour, mois, année)

A : ... (commune), ... (département ou pays⁽¹⁾)

Profession : ...

Domicile : ...

Parents(s) déclarant (père et/ou mère) : ...

Tiers déclarant : ... (prénom(s), Nom, âge, profession, domicile)

Date et heure de l'acte : ... (jour, mois, année, heure(s), minute(s))

Après lecture et invitation à lire l'acte avec Nous, (Prénom(s), NOM et qualité de l'officier de l'état civil), avons signé avec le déclarant.

Signature du (des) déclarant(s)

Signature de l'officier de l'état civil

MENTION(S) : ...

⁽¹⁾ A compléter en cas d'accouchement ou de naissance à l'étranger

⁽²⁾ A compléter le cas échéant, dans le cas d'un double nom, préciser : 1^{ère} partie :... 2nde partie :...